



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

RAA 39.2017-02-17-001

Arrêté n° 2017- 02-17-01
portant approbation du plan de prévention des
risques naturels prévisibles
PPR mouvements de terrain de la reculée de
Conliège-Revigny sur le territoire des
communes de Conliège, Montaigu,
Pannessières, Perrigny, Revigny

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 941 du 22 octobre 1992 de délimitation d'un périmètre de risques géologiques dans les communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny, Revigny ;

Vu la consultation lancée le 24 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté Ae-2015-000382 du 30 septembre 2015 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement du plan, schéma, programme ou autre document de planification suivant : révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny (39) indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale;

Vu l'arrêté n° 2015-10-26-01 du 26 octobre 2015 prescrivant la mise en révision du plan de prévention des risques mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny sur le territoire des communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny, Revigny ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Pannessières et Revigny ;

Vu les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Conliège, Montaigu et Revigny ;

Vu l'avis réputé favorable du syndicat mixte du SCOT de la région de Lons-le-Saunier ;

Vu les avis réputés favorables de la Chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière de Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° DRLP-BRE-20160602-002 du 2 juin 2016 prescrivant, du 20 juin 2016 au 27 juillet 2016 inclus, l'enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques naturels : révision du plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny (39) ;

Vu les résultats de l'enquête publique et notamment l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 25 août 2016 ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires du Jura relatif aux observations de l'enquête publique ;

Vu les modifications apportées à la carte de phénomènes naturels et à la mise en forme de la carte du zonage réglementaire pour tenir compte des observations lors de l'enquête publique ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles – risques de mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny (39) – sur le territoire des communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny, Revigny, est approuvé.

Article 2 : Les prescriptions de l'arrêté n° 941 du 22 octobre 1992 de délimitation d'un périmètre de risques géologiques sont abrogées ;

Article 3 : Le dossier comprend :

- la note de présentation ;
- le règlement ;
- la carte des aléas ;
- la carte des enjeux ;
- la carte du zonage réglementaire ;
- la carte des phénomènes naturels.

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles – risques de mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny (39) - approuvé sera tenu à la disposition du public en préfecture, à la direction départementale des territoires et dans les mairies des communes susvisées.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies concernées pendant un mois au minimum, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 5 : Mention du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux publiés dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

Article 6 : Le présent plan de prévention des risques naturels prévisibles – risques de mouvements de terrain de la reculée de Conliège-Revigny (39) - devra figurer en annexe aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées, à compter de son approbation conformément aux dispositions prévues par l'article L 133-60 du code de l'urbanisme.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires et les maires des communes de Conliège, Montaigu, Pannessières, Perrigny, Revigny, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté et dont ampliation sera adressée à Monsieur le chef du service interministériel de défense et de la protection civile et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Lons-le-Saunier, le

17 FEV. 2017

Le Préfet

Le Préfet

Richard VIGNON